

***Lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Verse à
Berlancourt et Beaugies-sous-Bois***

Aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crue

***Objet de l'enquête publique et informations juridiques et
administratives***

Sommaire

Pages

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE	3
2. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	4
2.1. PRESENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES.....	4
2.1.1. <i>Autorisation Environnementale unique dite « IOTA »</i>	<i>4</i>
2.1.2. <i>Procédure de déclaration d'Utilité Publique et d'expropriation</i>	<i>6</i>
2.1.3. <i>Procédure de Déclaration d'Intérêt Général.....</i>	<i>7</i>
2.1.4. <i>Procédure d'archéologie préventive</i>	<i>8</i>
2.2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION D'AMENAGEMENT	8
2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE CONJOINTE.....	10
2.3.1. <i>Enquête préalable aux différentes procédures DUP, DIG et autorisation environnementale unique</i>	<i>10</i>
2.3.2. <i>Enquête parcellaire.....</i>	<i>12</i>
2.3.3. <i>Servitude d'Utilité Publique et de sur-inondation.....</i>	<i>12</i>
2.4. DECISIONS ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITE COMPETENTE.....	14
2.5. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE ET AUTORITES COMPETENTES	14
2.5.1. <i>Textes régissant l'enquête publique</i>	<i>14</i>
2.5.2. <i>Autorité compétente.....</i>	<i>15</i>
2.5.3. <i>Textes régissant l'ensemble des procédures soumis à enquête publique.....</i>	<i>15</i>

1. Objet de l'enquête publique conjointe

Le présent dossier concerne l'aménagement **de deux ouvrages écrêteurs des crues sur le cours d'eau de la Verse** sur les communes Berlancourt et Beaugies-sous-Bois dans le département de l'Oise (60).

Le projet désigne la réalisation de 2 ouvrages.

Conformément à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et tel qu'indiqué dans l'article R181-10 du Code de l'Environnement, « *lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale* ». L'enquête publique unique du projet porte donc sur :

- **l'autorisation environnementale unique valant dérogation à l'interdiction d'atteinte d'espèces et habitats protégés ;**
- **la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la mise en place de servitudes d'utilité publique de sur-inondation (SUP) et le prononcé des arrêtés de cessibilité ;**
- **la Déclaration d'Intérêt Général.**

Tel qu'indiqué dans l'article L.123-1 du Code de l'Environnement « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

Il est complété par l'article R123-13 du Code de l'Environnement qui précise que « *Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.* »

La présente enquête préalable vise donc à :

- informer le public sur le projet et expliquer les raisons qui ont conduit l'Entente Oise-Aisne à retenir le projet présenté ;
- préciser les conditions de son intégration dans son milieu d'accueil ;
- permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques ;
- apporter ainsi des éléments d'informations qui pourraient être mal connus de l'administration et qui lui sont utiles à l'appréciation exacte de ce projet.

2. Informations juridiques et administratives

Conformément à l'exigence réglementaire prévue à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le présent chapitre a pour objet de mentionner les textes (réglementation et procédures) qui régissent l'enquête préalable et d'indiquer la façon dont cette enquête s'insère dans une procédure administrative relative à l'opération d'aménagements hydrauliques sur le bassin versant de la Verse considéré, ainsi que la ou les décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

2.1. Présentation des procédures administratives

2.1.1. Autorisation Environnementale unique dite « IOTA »

2.1.1.1. Définition du dossier d'autorisation environnementale unique

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'Environnement et de la simplification des procédures d'autorisation sans diminuer le niveau de protection environnement, les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau font aujourd'hui l'objet d'une autorisation environnementale unique. Cette autorisation vaut dans le cas du présent projet :

- autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement) ;
- dérogation au titre de l'interdiction de dégradation des espèces et habitats protégés.

Le dossier de demande d'autorisation comprend l'ensemble des pièces nécessaire à l'instruction de l'autorisation conformément aux articles mentionnés dans l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 et des décrets n°2017-81 et 2017-82 du même jour.

Le dossier comprendra :

- un dossier d'étude d'impact valant étude d'incidence compte tenu des articles R122-5 et R181-14 du Code de l'Environnement ;
- une annexe complémentaire concernant les incidences sur les milieux aquatiques et les milieux inféodés ;
- une annexe complémentaire concernant la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats protégés en vertu de l'article D181-15-5.

2.1.1.2. Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale unique

Conformément à l'article L181-9 du Code de l'Environnement, l'instruction de l'autorisation environnementale unique se déroule en 3 étapes :

- une phase d'examen durant laquelle le préfet demande l'avis des différents services compétents ;
- une phase d'enquête publique (ouverture, enquête et rapport du commissaire enquêteur) ;
- une phase de décision (rédaction des arrêtés).

2.1.1.3. Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés

Conformément à l'article D181-15-5, l'autorisation environnementale unique vaut pour la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés mentionnés dans l'article L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement. Le dossier d'autorisation unique est complété par la description :

- des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;
- de la période ou des dates d'intervention ;
- des lieux d'intervention ;
- des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- des modalités de compte rendu des interventions.

Le dossier complémentaire sera annexé à l'étude d'impact et inclut le diagnostic écologique des sites d'implantation des ouvrages et des zones sur-inondées en amont ainsi qu'une synthèse des incidences et mesures de réduction ou de compensation.

2.1.1.4. Classification en tant que barrage d'après la rubrique 3.2.5.0

Lorsque l'ouvrage est classé en tant que barrage au titre de la rubrique 3.2.5.0, le dossier présentera en complément :

- les consignes de surveillance de l'ouvrage et les consignes d'exploitation en période de crue : règlement d'eau et note de présentation ;
- une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau : règlement d'eau et note de présentation ;
- une étude de danger si l'ouvrage est classé A ou B (non concerné dans le cadre du présent dossier pour les ouvrages écrêteurs concernés classés en catégorie C) ;

- une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières pour assumer ses obligations à compte de l'exécution de l'autorisation environnementale et jusqu'à la remise en état du site (cf. paragraphe 4.1 de la pièce D2 – Présentation et notice explicative).

2.1.1.5. Cas des systèmes d'endiguement et aménagements hydraulique

Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un système d'endiguement, le dossier d'enquête publique devra présenter :

- l'estimation de la population dans la zone protégée ;
- l'indication du niveau de protection ;
- la liste des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection contre les inondations et les submersions ainsi que lorsqu'il n'est pas propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou à engagés des démarches à cette fin ;
- les études d'avant-projet des ouvrages ;
- les études de dangers ;
- les consignes de surveillance des ouvrages.

Ces éléments sont présentés dans l'étude de danger et le règlement d'eau de chaque ouvrage.

2.1.2. Procédure de déclaration d'Utilité Publique et d'expropriation

2.1.2.1. Définition de la DUP

La procédure administrative de Déclaration d'Utilité Publique permet de réaliser une opération d'aménagement telle que celle objet du présent dossier sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique.

La DUP est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cette procédure est nécessaire en vertu du Code civil qui prévoit (article 545) que « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

2.1.2.2. Procédure d'expropriation

Des négociations foncières sont en cours de réalisation pour une acquisition à l'amiable des parcelles d'implantation des projets. Les acquisitions à l'amiable seront privilégiées. En cas d'impossibilité d'accord, une procédure d'expropriation pourra être envisagée.

La procédure d'expropriation implique la reconnaissance, par le Préfet, de l'utilité publique de l'opération envisagée. La présente enquête a donc pour objet de solliciter en ce sens le Préfet de l'Oise, l'opération ayant été élaborée en tenant compte des avantages et inconvénients induits, notamment en ce qui concerne son intégration dans son environnement.

La procédure d'expropriation comporte en principe deux phases :

- **la phase administrative** elle-même scindée en deux temps :
 - l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (dont la finalité est la déclaration d'utilité publique du projet prononcé par arrêté préfectoral) présenté dans le document D1 ;
 - l'enquête parcellaire (dont la finalité est la détermination des parcelles dont l'acquisition amiable ou par expropriation est envisagée) présentée dans le document D5.
- **la phase judiciaire** au cours de laquelle le juge prononce le transfert de propriété des biens. Parallèlement, le juge de l'expropriation évalue l'indemnisation du préjudice des personnes expropriées, si l'acquisition des parcelles n'a pas pu se faire à l'amiable.

A l'issue de l'enquête publique, l'arrêté de DUP vaut arrêté de cessibilité.

2.1.3. Procédure de Déclaration d'Intérêt Général

La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure qui permet à un Maître d'ouvrage public tel que créée en application de l'article L.5721-2 du code général des Collectivités Territoriales d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'article R211-7 précise les travaux, actions et aménagements pouvant être entrepris et notamment, dans le cadre du présent projet, les travaux visant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
- la défense contre les inondations ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès aux zones à entretenir ;
- l'exploitation et l'entretien des aménagements existants.

Cette procédure permet ainsi aux maîtres d'ouvrages publics d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau sur lesquels ils ne disposent ni de droit de propriété, ni de droit d'usage pour se substituer aux riverains. Dans le cadre du présent projet, la DIG permettra la réalisation des ouvrages ainsi que leur exploitation et leur entretien par l'Entente Oise-Aisne ou un prestataire privé ou public désigné par elle.

Conformément à l'article R241-99 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique concernant la DIG comportera :

- un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
- les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux ;
- dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses.

2.1.4. Procédure d'archéologie préventive

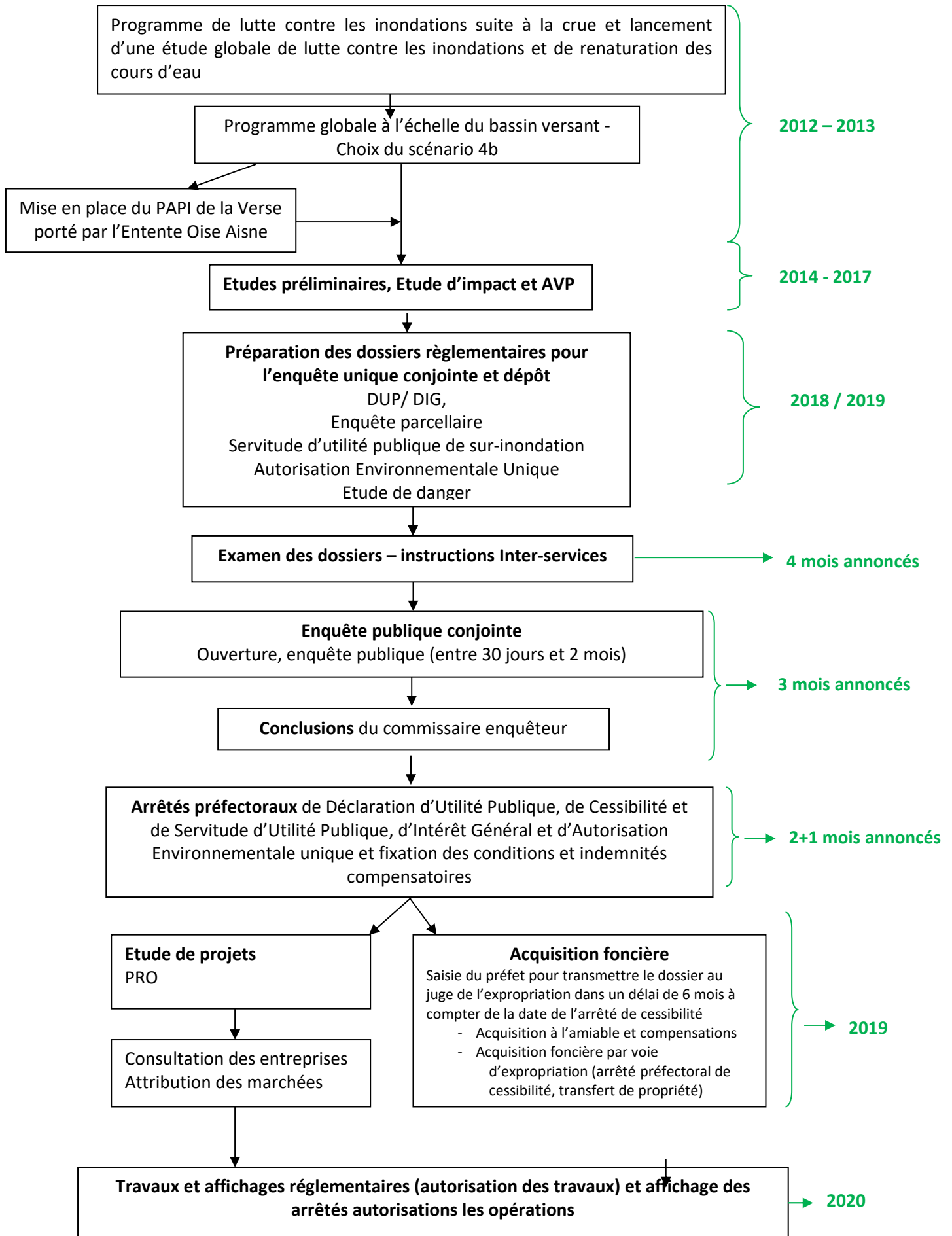
La réalisation des ouvrages écrêteurs de crue entre dans le champ d'application de l'article R523-1 du code du Patrimoine qui prévoit que les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages d'art et de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

D'après l'article R523-4 du Code du Patrimoine, sont concernés à ce titre tous les travaux et aménagements qui donnent lieu à une étude d'impact, ainsi que les travaux qui donnent lieu à permis de construire.

Dans le cadre des études et procédures administratives préalables, un arrêté de prescription de diagnostic archéologique pour les 2 sites (Berlancourt, Beaugies-sous-Bois) a été pris par le préfet de région Hauts-de-France le 14 octobre 2016. Le diagnostic a été réalisé par le service archéologie du Conseil départemental de l'Oise entre le 27 février et le 10 mars 2017. Le rapport de diagnostic a été reçu le 7 juillet 2017 par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). La DRAC a informé l'Entente Oise-Aisne par courrier en date du 27 juillet 2017 qu'il n'y aura pas d'autres prescriptions au titre de l'archéologie et confirme la levée de toute contrainte archéologique sur les terrains.

L'enquête publique ne concerne pas la demande d'archéologie prédictive.

2.2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération d'aménagement



2.3. Déroulement de l'enquête conjointe

Sont menées conjointement l'enquête préalable à la demande d'Autorisation Environnementale, la Déclaration d'Utilité Publique, l'enquête parcellaire, l'enquête préalable à la Servitude d'Utilité Publique, la Déclaration d'Intérêt Général.

Conformément à l'article L181-10 du Code de l'Environnement, le projet fera l'objet d'une seule enquête publique conjointe. L'article L.181-11 précise que les règles de procédures et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L.181-2.

Dans le cadre du présent projet, l'enquête publique conjointe est donc régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.3.1. Enquête préalable aux différentes procédures DUP, DIG et autorisation environnementale unique

L'enquête est ouverte et organisée par le Préfet à l'issue de la phase d'examen du dossier par les services compétents sollicité par le Préfet. Celui-ci saisit le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, chargé(e) de la conduite de l'enquête publique.

Le Préfet précise par arrêté après désignation et concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- l'objet de l'enquête, la date de l'ouverture de l'enquête et sa durée ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision ;
- les lieux ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ;
- le nom et la qualité du commissaire enquêteur (ou des membres de la commission d'enquête) ;
- l'identité des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ou l'adresse internet du site sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ou les moyens offerts au public pour communiquer ses observations par voie électronique ;
- les lieux où à l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La publicité de l'avis d'enquête publique est assurée :

- par **voie d'insertion dans la presse régionale ou locale (2 journaux)** dans le département concerné au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé 8 jours avant ;
- **par voie d'affiche ou autre procédé** dans **les 2 communes d'implantation des ouvrages** à minima 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée ;
- **par publication sur le site internet de l'autorité compétente.**

Le dossier d'enquête préalable conjointe à l'ensemble des procédures est constitué conformément aux articles R123-8 du Code de l'Environnement. Il comprend :

- l'objet de l'enquête et les informations juridiques et administratives, indiquant la place de l'enquête dans la procédure administrative et les textes régissant l'enquête publique ;
- le plan de situation ;
- la notice explicative ;
- le plan général des travaux ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses ;
- l'enquête parcellaire incluant la liste des propriétaires des terrains qui seront aménagés et la liste des terrains qui seront grevés de servitudes ainsi qu'un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la servitude ;
- l'étude d'impact ;
- les autres procédures auxquelles est soumis le dossier d'enquête publique ;
- le bilan de la concertation publique.

Les observations du public peuvent être faites directement lors des permanences du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elles peuvent également être consignées dans les registres officiels disponibles dans les lieux d'enquête ou être transmises directement au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête, au siège principal de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique conjointe, le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou en cas d'impossibilité avec un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois.

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention des arrêtés préfectoraux, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté peut toutefois être pris par décision motivée du Préfet.

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de

recours contentieux. Un extrait de l'arrêté d'autorisation et les documents prévus à l'article R. 214-19 du code de l'environnement sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La décision rejetant une demande d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en est adressée à chaque commune consultée et à la commission locale de l'eau. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

Les arrêtés d'autorisation, les arrêtés complémentaires et les décisions rejetant une demande d'autorisation sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

2.3.2. Enquête parcellaire

Elle est effectuée afin de déterminer de façon précise quelles sont les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droits à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens.

Les propriétaires sont informés de l'ouverture de l'enquête parcellaire **par notification individuelle de l'arrêté préfectoral**. Ils sont appelés à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles concernées. S'il n'a pas été possible de les identifier, une information est diffusée par voie d'affichage en mairie.

Après la clôture de l'enquête parcellaire, au vu du procès-verbal du commissaire enquêteur et des documents annexés, le préfet rend un arrêté déclarant cessibles les propriétés ou parties des propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

Un dossier comprenant l'arrêté de cessibilité, ainsi que toutes les autres précisions nécessaires est transmis dans un délai de 6 mois au greffe du Tribunal de Grande Instance, afin que soit rendue une ordonnance d'expropriation.

2.3.3. Servitude d'Utilité Publique et de sur-inondation

Une servitude de rétention temporaire des eaux est délimitée par arrêté préfectoral après une enquête publique de droit commun menée conformément :

- aux articles R.112-1 à R.112-27 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à l'article R123-1 du Code de l'Environnement.

Les zones de sur-inondation sont définies dans l'article L211-12 du Code de l'Environnement. Elles sont dissociables des zones naturelles d'expansion des crues.

Une servitude de sur-inondation concerne ainsi les zones permettant le surstockage des crues appelées zones de rétention temporaire des eaux de crues. Cette zone est délimitée par arrêté préfectoral après une enquête publique de droit commun menée conformément aux articles R 123-1 du Code de l'Environnement pour cause d'utilité publique.

Concernant la servitude, l'arrêté peut :

- obliger les propriétaires ou exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone ou sous réserve d'acceptation après déclaration préalable auprès de l'autorité compétente ;
- soumettre à déclaration ou autorisation préalable les ouvrages ou travaux qui en raison de leur importance pourrait faire obstacle au stockage des eaux de crue ;
- fixe les délai pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages sur cette zone.

Conformément à l'article 48 de la loi Risque (loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) n° 2003-699 du 30 Juillet 2003, la sur inondation doit être traitée comme servitude et faire l'objet, à ce titre d'une indemnisation. Un protocole local d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par les aménagements et leur mise en fonctionnement a été élaboré conjointement avec la profession agricole. Il a été validé par les instances de l'Entente Oise Aisne et la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Le protocole d'indemnisation est présenté en annexe 2 de la pièce D5 – Enquête parcellaire.

L'indemnisation concerne d'une part les propriétaires, calculée sur la base de la valeur vénale des terrains, et d'autres part part les exploitants pour compenser les préjudices engendrés.

L'ouverture de l'enquête publique fait l'objet des modalités de publicité exigées par la réglementation en vertu de l'article R121-1 et suivant du Code de l'Environnement auxquelles il faut ajouter l'obligation pour le bénéficiaire de la servitude de procéder à une **notification individuelle aux propriétaires concernés** pour les avertir que le dossier a été déposé en mairie.

2.4. Décisions adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente

Le projet d'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crue nécessite l'obtention au titre des différents Codes (Environnement, Expropriation, Urbanisme, Forestier, Santé Publique) :

- **d'un arrêté unique de DUP tenant lieu de déclaration de projet et valant cessibilité incluant :**
 - une déclaration d'utilité publique pour reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération sur la base duquel des acquisitions forcées pourront être fondées ;
 - un arrêté de cessibilité dans le cadre de la procédure d'expropriation pour déterminer la liste des parcelles à exproprier ;
- **un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement incluant :**
 - un arrêté de DIG ;
 - une autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et des milieux aquatiques pour la réalisation des ouvrages dans la vallée de la Verse ;
 - une autorisation au titre de la réglementation des espèces et habitats protégés prononcée après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).

2.5. Textes régissant l'enquête publique conjointe et autorités compétentes

2.5.1. Textes régissant l'enquête publique

La présente enquête publique conjointe est régie par les textes suivants :

- **Articles L181-10 et L181-11 du Code de l'Environnement, Ordonnance du 27 Janvier 2017 et décret n°2017-81 et 2017-82 du même jour** relative à l'autorisation environnementale unique et à la réalisation d'une enquête conjointe unique ;
- **Articles L123-1 à L123-25 du Code de l'Environnement** concernant le champ d'application et le déroulement de l'enquête publique ;
- **Articles R214-88, R214-99 à R214-103 du Code de l'Environnement** relatives à l'enquête publique régie par le Code de l'Environnement dans le cadre d'une DIG ;
- **Article L110-1 et suivants du Code de l'Expropriation** relatifs à la déclaration d'utilité publique et qui impose de procéder à une enquête publique préalable à la DUP. L'article précise que lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article **L. 123-2 du Code de l'Environnement**, l'enquête qui lui est préalable est régie

par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce code ;

- **Articles R131-1 à R132-14 et R132-1 à R132-4 du Code de l'Expropriation** relatif à l'enquête parcellaire et à la cessibilité.

2.5.2. Autorité compétente

L'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique est le Préfet de l'Oise en vertu des **articles L123-3 et R123-3 du Code de l'Environnement**.

Les décisions seront arrêtées par le Préfet de l'Oise.

2.5.3. Textes régissant l'ensemble des procédures soumis à enquête publique

Evaluation Environnementale et Etude d'impact

Code de l'Environnement

- **Articles D181-10, Ordonnance du 26 Janvier 2017 et décret n°2017-81 et 2017-82 du même jour** relative à l'autorisation environnementale unique et au contenu de la demande d'autorisation environnementale et de l'étude d'incidence ;
- **Articles L.122-1 à L122-3-3** concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et le décret du 2011-2019 du 29 décembre 2011 et modifié par ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- **Articles L123-2 à L123-19** concernant le champ d'application et le déroulement de l'enquête publique ;
- **Articles R122-1 à R122-15** concernant en particulier les dispositions générales, la définition des opérations soumises à étude d'impact et son contenu et les modalités d'évaluation par l'Autorité Environnementale désignée.

D'après le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, les aménagements projetés sont concernés par la catégorie n°21 : Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker / Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durables et non soumis obligatoirement à Etude d'impact / f. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques

- **Ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016** relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et modifiant le décret 2011-219 du 29 décembre 2011 et modifiant le tableau annexé à l'article R122-2 ;
- **Article D181-15-5** concernant la **dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés** tel que définis dans l'article 411-2.

Autorisation au titre de la nomenclature « Loi sur l'Eau » - articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

Code de l'Environnement

- **Articles L. 210-1 à L. 218-81** du code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration (codification de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;
- **Articles L.214-1 à L214-11** portant sur les régimes d'autorisation et de déclaration des activités, installations et usages ;
- **Articles R214-1 à R214-28** (Nomenclature Loi sur l'eau) concernant le champ d'application et les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
- **Articles R214-42** et suivant concernant le champ d'application et les dispositions communes applicables aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- **Article R214-112** concernant la classification des ouvrages hydrauliques ;
- **Article R562-19** concernant l'autorisation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations (tels que définis dans l'article **R562-18 et le décret 2015-526 du 12 mai 2015**) et faisant référence aux articles R214-1 et R214-3 précités ;
- **Articles D211-10 et D211-11** portant sur l'usage piscicole ;
- **Article 212-1** portant sur la qualité des eaux superficielles ;

Code Civil

- **Article 640** (Dispositions d'ordre quantitatif) : l'aménagement ne doit pas aggraver les servitudes naturelles des propriétés sur le plan de risques d'érosion ou d'inondation ;

Code de la Santé Publique

- **Articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63** portant sur la potabilité des eaux ;
- **Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE** du 23 octobre 2000 fixant pour 2015 un objectif de bon état écologique et chimique des cours d'eau et un objectif de non détérioration de l'état des eaux de surface.

Les ouvrages hydrauliques projetés sont concernés par les rubriques suivantes (Nomenclature « Loi sur l’Eau ») :

Rubriques concernées par le projet		
<p>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau :</p>	<p>Sur une longueur de cours d’eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation</p>	<p>Pour chaque ouvrage, un chenal sera créé pour traverser le barrage et mettre en place la vanne de régulation. La longueur cumulée des chenaux est de 54 m (24 + 30 - cf. Document III). Sur tout le chenal, la largeur sera équivalente à la largeur de la Verse actuelle. La pente sera équivalente à la pente actuelle.</p> <p>En aval de l’ouvrage de régulation des aménagements de type enrochement seront mis en œuvre pour dissiper l’énergie en aval des ouvrages de régulation.</p> <p>Seule la partie « vanne » modifiera le profil en travers de la Verse.</p> <p style="text-align: center;">Projet soumis à déclaration</p>
	<p>Sur une longueur de cours d’eau inférieure à 100 m : Déclaration</p>	
<p>3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l’exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p>	<p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : Autorisation</p>	<p>Les ouvrages viendront s’appuyer sur les berges de la Verse. La protection / modification des berges au sur la largeur des ouvrages (entre 20 et 50 m) est prévue.</p> <p style="text-align: center;">Projet soumis à déclaration</p> <p>La consolidation de berges sera vraisemblablement prise en compte dans le reprofilage et la renaturation de la Verse dans le cadre du projet de réouverture du Cours d’eau sur Guiscard.</p> <p style="text-align: center;">Non soumis</p>
	<p>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration</p>	

3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation	La surface soustraite à la crue et cumulée pour les 2 ouvrages est de l'ordre de 6211 m ² (surface comprise dans la zone inondée (Beaugies-sous-Bois : 3 712 m ² , Berlancourt 2 499 m ²) Projet soumis à Déclaration
	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : Déclaration	
3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non :	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation	La surface actuellement inondée est de l'ordre de 13,1 ha. Deux ouvrages écrêteurs seront créés. La surface temporairement inondée après projet en amont des ouvrages est de l'ordre de 25,29 ha soit un différentiel de 12,19 ha. (Beaugies-sous-Bois : 6.94 ha, Berlancourt 18.35 ha) Projet soumis à Autorisation
	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	
3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 :	Projet soumis à autorisation	Deux ouvrages écrêteurs seront créés. Pour tous les ouvrages, la hauteur est supérieure à 2 m, le volume de rétention amont prévu est supérieur à 50 000 m ³ et il y a des habitations à moins de 400 m en aval. Barrages de catégorie C. Projet soumis à Autorisation
3.2.6.0 Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 Autorisation	L'objectif des aménagements hydrauliques est de lutter contre les inondations dans la vallée et plus particulièrement sur les zones urbanisées situées dans la vallée et à proximité. Projet soumis à Autorisation
	Aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 Autorisation	

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation	Projet non soumis pour les ouvrages de de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois
	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	

Déclaration d'Utilité Publique et Servitudes d'Utilité Publique :

Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique

- **Article L110-1 et suivants** relatifs à la déclaration d'utilité publique et qui impose de procéder à une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. L'article précise que lorsque la Déclaration d'Utilité Publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article **L. 123-2 du Code de l'Environnement**, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code ;
- **Articles L131-1 et L131-2** relatifs à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles ;
- **Articles R121-1 à R121-2** relatifs à la déclaration d'Utilité Publique ;
- **Articles R131-1 à R132-14 et R132-1 à R132-4** relatif à l'enquête parcellaire et à la cessibilité ;

Code de l'Environnement

- **Articles L123-1 et L123-25** concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique et qui imposent la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique lorsque celle-ci porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement et en particulier pour les opérations soumises à étude d'impact. L'enquête publique est alors régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I du Code de l'Environnement ;
- **Article L211-12 et R211-96** relatif à la définition des zones de sur inondation et à l'enquête publique pour la mise en place d'une servitude d'utilité publique ;

Déclaration D'intérêt général :

Code de l'Environnement

- **Article R211-7** visant les domaines d'intervention dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;
- **Articles R214-88, R214-99 à R214-103** relatives à l'enquête publique régie par le Code de l'Environnement.